

LE CADRE JURIDIQUE DE LA DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet du **recrutement des emplois de collaborateurs de cabinet** à l'issue des élections municipales de 2026 instituant une nouvelle mandature. Plus précisément, vous nous avez interrogés sur la **nécessité ou non de prendre une nouvelle délibération portant recrutement des emplois de collaborateurs de cabinet** alors qu'une délibération a déjà été adoptée en ce sens en 2023.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- Il n'est pas nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour le recrutement des collaborateurs de cabinet dans le cadre de la nouvelle mandature municipale, dès lors que la délibération ayant créé ces emplois n'a pas prévu de terme spécifique à leur existence et que le nombre d'emplois à recruter demeure identique. Ainsi, **la délibération initiale continue de produire ses effets et permet à l'autorité territoriale de procéder aux recrutements souhaités.**

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

Pour rappel, les emplois de collaborateurs de cabinet constituent des emplois particuliers, créés par délibération de l'organe délibérant.

L'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que leur recrutement ne peut intervenir que si des crédits budgétaires suffisants sont inscrits au budget de la collectivité. De plus, un effectif maximal de collaborateurs de cabinet est fixé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité ou du nombre de fonctionnaires de l'établissement (articles L. 333-9 et R. 333-6 du CGFP).

En l'espèce, une délibération adoptée au sein de votre collectivité en 2023 a créé les emplois de collaborateurs de cabinet **sans limiter expressément sa portée à la précédente mandature ni prévoir de terme particulier à l'existence de ces emplois**. Dès lors, en l'absence de toute précision en ce sens, la délibération prise en 2023 demeure juridiquement valable.

Par ailleurs, vous nous indiquez que **le nombre de collaborateurs de cabinet envisagé pour la nouvelle mandature demeure inchangé**. Dès lors, aucune modification du dispositif existant n'est requise.

N.B. La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.